



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R.122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant sur le projet de retournement d'environ 37 ha de prairie permanente à Faverolles
et Marac (52)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage «Gaec Mausolee», reçu le 27 janvier 2022 et complété les 15 et 23 février 2022, relatif au projet de retournement d'environ 37 ha de prairie permanente à faverolles et marac (52) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°46 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive» ;
- qui consiste en un retournement initialement prévu à hauteur de 56 ha de prairies permanentes
- qui comporte un changement de destination des terres pour la mise en œuvre de grandes cultures venant en complément de celle déjà existante sur l'exploitation à

savoir près de 500 ha sur un total de l'ordre de 700 ha ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- constitué de 6 îlots répartis sur Faverolles et Marac et dénommés (pour certaines au titre de de l'ex Gaec de la trace) :
 - îlot 3.16, cadastre ZM10, (3 ha en retournement) ;
 - îlot 2.8 cadastre ZK 1, 5, 6, 7 ZL 16, 17M 10 (25 ha en retournement) ;
 - îlot 1.4 cadastre ZM20 (5 ha en retournement) ;
 - îlot 30 cadastre ZM10 (8 ha en retournement) ;
 - îlot 7 cadastre Zb 20 et 21 (10 ha en retournement) ;
 - îlot 22 cadastre Zc28 (5 ha en retournement)
 - soit un total de 56 ha prévisionnel de retournement sur les 210 ha de prairies permanentes de l'exploitation ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- sur des sites susceptibles pour certains de présenter une valeur écologique remarquable mais dont les caractéristiques ne sont que présenté de façon succincte (habitats, espèces, continuités écologiques, ...) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le caractère potentiellement humide des prairies pour lequel une analyse du caractère humide a donné lieu à une étude terrain (pédologique et floristique) sur l'ensemble des îlots, permettant de conclure à l'absence de zone humide avérée sur l'ensemble des parcelles ;
- incidence sur le paysage, la biodiversité et le ruissellement pour laquelle
 - tous les éléments paysagers présents, qu'ils soient référencés ou non au titre de Surfaces Non Agricoles (SNA) seront maintenus (haies, bosquets, broussailles, arbres isolés ou alignés et ripisylve...) ;
 - l'îlot 3.16 présentant une flore diversifiée ne sera plus retournée ;
 - les parcelles en lisière de forêt (notamment îlots 7 et 22) donneront lieu à une mesure d'évitement en maintenant la prairie sur un minimum de 10 mètres le long de la lisière voir une distance plus grande pour des secteurs de pente marquée (plus de 10%) ;
 - le ruissellement sera limité sur les parcelles de pente marquée en travaillant ces parcelles dans le sens perpendiculaire à la pente et en s'assurant du maintien d'une bande enherbée ;
 - les effets sur les bordures de cours d'eau, permanents ou non, sera limité par le maintien de la prairie sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autres du cours d'eau ;
 - l'îlot 30, concerné par des cours d'eau ou fossés, ne sera pas retournée ;
 - les parcelles retournées ne donneront pas lieu à drainage ;
 - les mesures d'évitement porteront sur un cumul de 19 ha conduisant in fine à un maximum de 37 ha de prairies permanentes retournées à l'échelle de la surface totale de l'exploitation du GAEC Mausolee ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations** et notamment l'évitement de 19 ha identifiés sur les 56 ha initialement prévus, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur

l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de retournement d'un maximum de 37 ha de prairie permanente à faverolles et marac, présenté par le maître d'ouvrage « GAEC Mausolee », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 8 mars 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>